

**ANNEXE XIX : CONDITIONS D'IMPORTATION POUR CERTAINS MINÉRAUX EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Minéraux visés	Conditions particulières d'importation
<p align="center">Calcaire</p> <p align="center">Sable</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sable lavé, tamisé, exempt de terre et de débris végétaux ;</li> <li>- Calcaire tamisé, exempt de terre et de débris végétaux.</li> </ul> <p><b>Dans le cas d'importation en vrac, l'importateur doit fournir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un certificat d'échantillonnage des autorités officielles ou d'une société d'inspection internationalement reconnue. Cet échantillonnage est basé sur les règles suivantes:               <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'échantillonnage est réalisé sur la base d'un échantillonnage primaire à raison de 2,25 litres par 300 tonnes de matériau en cours de chargement ;</li> <li>b) L'analyse doit porter sur un échantillonnage secondaire de 1/20 de l'échantillon primaire ;</li> <li>c) Le taux d'impureté maximum autorisé est de 0,1%. Le rapport d'échantillonnage doit être fourni au SIVAP.</li> </ul> </li> <li>- une attestation du fournisseur mentionnant que l'extraction du matériau a eu lieu à plus de 10 mètres de toute zone de végétation, et à plus d'1 mètre de la surface initiale du sol.</li> <li>- une attestation de l'exportateur certifiant que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour éviter la contamination du matériau sur le site de stockage ;</li> <li>b) L'extraction dans la pile de stockage a eu lieu à au moins 1 m au-dessus du sol.</li> </ul> </li> <li>- un certificat des autorités officielles ou d'une société d'inspection internationalement reconnue qui spécifie que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La zone de stockage du matériau au port est située à plus de 10 m de toute source de contamination ou que cette zone a été sécurisée pour éviter la contamination du matériau durant le stockage ;</li> <li>b) Les cales du navire ont été inspectées avant chargement et reconnues indemnes de toute contamination organique ou organisme nuisible ;</li> <li>c) Les structures et engins servant au transport du matériau.</li> </ul> </li> </ul>
<p align="center">Pumice</p> <p align="center">Pierres ponces</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pumice et pierres ponces tamisés, exempts de terre et de débris végétaux.</li> </ul>